

Votre club propose à ses membres licenciés ffgolf une assurance complémentaire à 10 € TTC couvrant le remboursement partiel de leur cotisation club dans les cas suivants :

- Incapacité totale de pratiquer le golf pendant plus de 30 jours consécutifs par suite de maladie ou d'accident justifié par un certificat d'arrêt de travail et/ou par un certificat médical précisant l'interdiction précitée.
- Obligation de quitter le club pour cause de **mutation professionnelle** rendant obligatoire un nouveau lieu de résidence à plus de 100 kilomètres du club (sur justificatif).
  - Décès.

Dans tous ces cas, le remboursement s'effectuera au prorata du nombre de jours non utilisés, à partir du 30e jour consécutif d'arrêt et sera rétroactif au 1er jour. Le remboursement est proportionnel au nombre de jours d'abonnement non utilisés avec un plafond de 1 500 € par personne.

Exemple : Mme Aubert, abonnée dans un golf et titulaire d'une licence fédérale, se casse une jambe. Son médecin atteste qu'elle ne peut plus pratiquer le golf pendant 90 jours. Le coût de son abonnement annuel est de 1 825 €. Mme Aubert, qui est arrêtée plus de 30 jours consécutifs, percevra un remboursement partiel de :

90 jours rétroactifs au premier jour = 90 jours x (1 825 € /365 jours) = 450,00 €

Pour tout renseignement : Agent général ALLIANZ : David DEGROISE - 16, rue des Carabiniers de Monsieur - 8 P 183 - 49415 SAUMUR Cedex Tél : 02 41 51 19 32 - Fax : 02 41 50 73 56 - E-mail : h949261@agents.allianz.fr (ouvert de 9h à 12h et de 14h à 18h fermé le lundi matin et le samedi après-midi) Orias : 07020714 - Numéro d'immatriculation ffgolf ORIAS : 11 060 481

redictory on companies of the post of the contraction of the contracti

## « ASSURANCE REMBOURSEMENT COTISATION CLUB »

# Bulletin d'adhésion

À renvoyer au :
Cabinet David Degroise
BP 183
16 rue des Carabiniers de Monsieur
49415 Saumur Cedex
(accompagne du réglement à l'ordre de AGAI)

# Le présent bulletin a pour objet la souscription par le licencié de la garantie d'assurance : « Remboursement cotisation club »

Tarif: 10 € TTC

LE CONTRAT SE COMPOSE DU PRÉSENT BULLETIN D'ADHÉSION (Conditions Particulières) ET DE LA NOTICE D'INFORMATION (Extrait des Conditions Générales) au contrat référencé n° 120078 Mondial Assistance France SAS

☐ M. ☐ Mme					
Nom				<u></u>	
Prénom					
Date de naissan					
Adresse :					
Code postal				<del></del>	
Ville				·	
Email (facultatif	)		@		
N° de tél. portal					
N° de licence FF	Golf active (o	bligatoire)			
Nom du Club de	Golf				
Banque	que Montant				
			ce d'information compr scrit par la Fédération F		
de Mondial Assis	tance France SA	S et je souhaite sousci	<u>ire la garantie d'assurar</u>	ice « Remboursement	
cotisation club »					
Fait à	, le	Signature du lic	encié (ou de son représent	ant légal, pour les mineurs)	

<u>Durée du contrat</u>: douze mois de date à date à compter de son entrée en vigueur, sans tacite reconduction, sous réserve du renouvellement de la licence pour l'année en cours.

Loi Informatique et Libertés: les informations recueillies dans le présent document sont nécessaires au traitement de votre adhésion. Conformément à la Loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée, vous pouvez demander à tout moment communication et rectification éventuelle de toute information vous concernant qui figurerait dans tout fichier à usage de la Compagnie, ses mandataires, réassureurs, et organismes professionnels ainsi que ceux des intermédiaires. Ce droit peut être exercé en s'adressant à son siège en France.

# Date d'effet des garanties souhaitée (pas de rétroactivité) :

Sous réserve de la validité de la licence pour l'année en cours, les garanties prendront effet le lendemain de la date de réception du règlement par le Cabinet David Degroise à moins que vous n'ayez souhaité une date d'effet postérieure. La date d'effet des garanties sera mentionnée sur l'attestation d'assurance qui vous sera adressée sur demande.

#### Assureur:

Mondial Assistance France SAS, certifiée ISO 9001 : 2008, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE SAS Tour Gallieni II 36 avenue du Général de Gaulle 93 175 BAGNOLET Cedex, Société de courtage d'assurances (N° ORIAS 07 026 669) dûment habilitée à présenter des opérations d'assurances pour le compte d'AGA INTERNATIONAL, dont le siège social est situé : 37 rue Taitbout — 75009 PARIS Capital social : 17. 287.285 euros 519 490 080 RCS Paris et dont l'établissement secondaire est situé : Tour Gallieni II - 36 avenue du Général de Gaulle - 93175 BAGNOLET Cedex Entreprise privée régie parle Code des assurances.

#### MODALITES DE CONCLUSION DU CONTRAT

1) Remplir le Bulletin d'adhésion, le dater et le signer,

2) Adresser le Bulletin d'adhésion, accompagné du règlement établi par chèque à l'ordre de AGAI, au Cabinet David Degroise, BP 183, 16 rue des Carabiniers de Monsieur 49415 Saumur Cedex La cotisation relative à cette garantie optionnelle est payable par chèque à joindre au bulletin d'adhésion.

## **MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS**

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la Loi Française.

La langue des relations précontractuelles et contractuelles est le français.

Les informations figurant dans le présent bulletin d'adhésion sont valables jusqu'au 31 décembre 2013. Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat notamment à la souscription, contactez le Cabinet David Degroise au 02 41 51 19 32. Il est en mesure d'étudier toutes vos questions et demandes.

En cas de désaccord, vous pouvez adresser une réclamation écrite avec le motif du litige et les références du dossier à : MONDIAL ASSISTANCE FRANCE Département Qualité 54 rue de Londres 75394 PARIS CEDEX 08

# **INFORMATION RELATIVE A LA VENTE A DISTANCE**

Si vous avez adhéré au présent contrat en utilisant exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance et à des fins n'entrant pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires à compter du jour de la conclusion du contrat (réputé être la date mentionnée dans le bulletin d'adhésion) pour y renoncer sans justifier de motifs ni supporter de pénalités. Ce droit ne s'applique pas si vous avez déclaré un sinistre mettant en jeu les garanties. Pour renoncer au contrat, adressez une lettre recommandée avec accusé de réception rédigée suivant le modèle ci-dessous à : Mondial Assistance Tour Gallieni II 36 avenue du Général De Gaulle 93175 Bagnolet Cedex

Je soussigné(e) _ «Remboursement c	cotisation clu	b» n° 120078 que	j'avais so	uscrit	à distance le	<u>-</u>	·			d'assurance
Les garanties cesse	ront a la dat	e de reception de	ia renonc	lation.	La COUSAUC	'II V	51366 HIG 2C	iaic	iiibodi set	z.
Fait à	le	Signatur	e du licen	cié (ou	de son repi	·ése	ntant légal,	poui	r les mine	urs)

# ASSURANCE « REMBOURSEMENT COTISATION CLUB »

Notice d'information de la Fédération Française de Golf

La FEDERATION FRANCAISE DE GOLF est une Association sportive régie par la loi du 1er juillet 1901 et dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi 84-610 du 16 juillet 1984, dont le siège social est situé 68, rue Anatole France – 92309 Levallois-Perret, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 11 060 481.

## Présentation de l'Assureur de la Garantie :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE SAS Tour Gallieni II 36 avenue du Général de Gaulle 93 175 BAGNOLET Cedex

Sociéte de courtage d'assurances (N° ORIAS 07 026 669) dúment nabilitée à presenter des operations d'assurances pour AGA INTERNATIONAL, dont le siège social est situé :37 rue Taitbout - 75008 PARIS Capital social : 16.812.500 euros 519 490 080 RCS Paris et dont l'établissement secondaire est situé : Tour Gallieni II - 36 avenue du Général de Gaulle - 93175 BAGNOLET Cedex Entreprise privée règie parle Code des assurances.

Mondial Assistance est une société certifiée ISO 9001 2008

## **DETAIL DE LA GARANTIE**

La garantie de votre contrat, est régie par le Code des assurances. Votre contrat se compose des présentes Conditions Générales, complétées par vos Conditions Particulières figurant sur le bulletin d'adhésion

Cette garantie s'applique à tous les abonnements ou cotisations souscrits auprès d'un club de golf par les licenciés de la Fédération Française de Golf, dans la limite de 12 mois consécutifs.

Lisez attentivement vos Conditions Générales. Elles vous précisent nos droits et obligations respectifs.

Certains termes sont fréquemment utilisés dans nos contrats d'assurance. Nous vous indiquons ci-après la signification qu'il convient de leur donner :

#### INTERVENANTS AU CONTRAT

<u>Assuré</u>: la personne titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la Fédération Française de Golf désignée dans vos Conditions Particulières, à condition qu'il soit titulaire d'un abonnement ou cotisation souscrit auprès d'un club de golf affilié en France à la Fédération Française de Golf et partenaire du programme CAP 500.000 licences.

<u>Nous</u>: AGA INTERNATIONAL, ci-après dénommé par son nom commercial « Mondial Assistance », c'est à dire l'assureur auprès duquel vous avez souscrit votre contrat d'assurance.

Souscripteur : le signataire des Conditions Particulières qui s'engage, de ce fait, à régler la prime d'assurance.

Vous : la ou les personnes assurées.

#### TERMES D'ASSURANCE

Accident : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.

<u>Consolidation</u>: Stabilisation des blessures pouvant laisser subsister des séquelles définitives, constatée par une autorité médicale.

**Domicile** : lieu de résidence habituelle qui détermine l'exercice de vos droits civiques.

<u>France</u>: France métropolitaine (Corse comprise), Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion, Saint-Barthélemy. <u>Incapacité temporaire</u>: perte limitée dans le temps de la capacité fonctionnelle d'une personne, impliquant, au jour de

l'annulation, la cessation de toute activité sportive de golf y compris professionnelle, et ayant donné lieu à une constatation et un suivi par un médecin, ainsi qu'à l'observation d'un traitement médicamenteux.

<u>Limite par événement</u> : montant maximum garanti pour un même événement donnant lieu à sinistres, quel que soit le nombre d'assurés au contrat.

Maladie: toute altération de l'état de santé d'une personne constatée par un Médecin.

Prescription : période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Sinistre: toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties souscrites.

Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale.

<u>Tiers</u>: toute personne physique ou morale, à l'exclusion :

- de la personne assurée,
- des membres de sa famille,
- des personnes l'accompagnant,
- de ses préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

Territorialité et durée : La garantie s'applique en France, dans le cadre d'un abonnement ou cotisation à un club de golf affilié en France à la Fédération Française de Golf et partenaire du programme CAP 500.000 licences, dans la limite de 12 mois consécutifs.

# SEUILS D'INTERVENTION MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES

Lorsque votre abonnement est interrompu suite à :

- une incapacité temporaire ou Permanente (franchise : La prise en charge démarre à partir du 30ème jour consécutif d'arrêt et sera rétroactive au premier jour).
- votre mutation professionnelle (franchise : Néant)
- votre décès (franchise : Néant)

Garantie : Versement d'une indemnité proportionnelle au nombre de jours d'abonnement non utilisés, dans les limites suivantes 1 500€ par personne.

Outre les exclusions particulières figurant au niveau de chaque garantie, nous n'assurons jamais les conséquences des circonstances et événements suivants :

- 1. la guerre civile ou étrangère, les émeutes, les mouvements populaires, les grèves, les prises d'otage, la manipulation d'armes ;
- 2. votre participation volontaire à des paris, crimes ou rixes, sauf cas de légitime défense ;
- 3. tout effet d'origine nucléaire ou causé par toute source de rayonnement ionisant ;
- 4. vos actes intentionnels et fautes dolosives, y compris le suicide et la tentative de suicide ;
- 5. votre consommation d'alcool, de drogue et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé publique, non prescrite médicalement ;
- 6. Toute forme de catastrophe naturelle;
- 7. Les épidémies et les pandémies;
- 8. La pratique des sports en tant que professionnel, la participation aux compétitions et entraînements préparatoires soumis à autorisation administrative préalable ou à obligation d'assurance légale;
- 9. Les pathologies antérieures non consolidées, en cours de traitement et ayant conduit à une hospitalisation dans les 6 derniers mois antérieurs à la souscription;
- 10. Tout événement survenu entre la date de prise d'effet de votre abonnement et la date de souscription du présent contrat;
- 11. Les conséquences de l'état de grossesse au-delà de la 28ème semaine, de l'interruption de grossesse et les fécondations vitro.

#### 1. L'OBJET DE LA GARANTIE

Nous vous remboursons votre abonnement au prorata temporis et dans les limites figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, lorsque vous devez interrompre votre abonnement au club de golf assuré au titre du présent contrat pour l'un des motifs suivants :

- Votre incapacité temporaire ou permanente contre-indiquant la pratique du golf pendant plus de 30 jours consécutifs et directement consécutive à : une maladie ou à un accident, aux suites, séquelles, complications ou aggravation d'une maladie ou d'un accident constaté avant la date d'effet de votre abonnement.
- Si vous ne pouvez pas établir la réalité de cette incapacité ou si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits et des frais, nous pouvons refuser la demande.
- Votre mutation professionnelle, non disciplinaire, imposée par l'employeur, vous obligeant à déménager, à plus de 100 km de votre club de golf, pendant la durée de votre abonnement et à condition que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription du présent contrat.
- Votre décès

# 2. LE MONTANT ET LE MODE D'INDEMNISATION

L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de l'abonnement non utilisés.

Elle est due à compter du jour suivant l'arrêt total des activités garanties.

Elle est calculée sur la base du prix total par personne de l'abonnement, et ce à concurrence du plafond figurant au tableau des montants de garanties et des franchises.

Seront déduits de l'indemnité, les frais de dossier, d'assurance, de pourboire, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'organisme auprès duquel vous avez acheté votre abonnement.

## 3. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS D'INTERRUPTION DE VOTRE ABONNEMENT

Vous devez effectuer votre demande de remboursement de votre abonnement non utilisé du fait de cette interruption :

- par téléphone au 01 42 99 08 83
- du lundi au vendredi de 9h00 à 17h30

Nous vous communiquerons les renseignements nécessaires pour effectuer votre déclaration et il vous appartiendra de nous fournir tout document et toute information permettant de justifier votre demande et l'évaluation du montant de votre préjudice, notamment :

- le bulletin d'inscription au club de golf,
- factures de l'abonnement,
- un R.I.B.,
- et tout autre justificatif à notre demande.

# 4. LES MODALITÉS DE SOUSCRIPTION, DE PRISE D'EFFET ET DE CESSATION DES GARANTIES

Le contrat doit être souscrit par les licenciés de la Fédération Française de Golf auprès d'un club de golf affilié en France à la Fédération Française de Golf et partenaire du programme CAP 500.00 LICENCES de la fédération Française de Golf.

Les garanties prennent effet le premier jour de l'abonnement assuré par le contrat et cessent le dernier jour de l'abonnement.

#### 5. LES ASSURANCES CUMULATIVES

Si l'Assuré est couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, il doit en informer l'Assureur et lui communiquer leurs coordonnées ainsi que l'étendue de leurs garanties, conformément à l'article L 121-4 du Code des assurances. L'Assuré peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

# 6. LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION À LA SOUSCRIPTION

- Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré dans la déclaration du risque est sanctionnée par la nullité du contrat dans les conditions prévues par l'article L113-8 du Code des assurances.
- L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré, dont la mauvaise foi n'est pas établie est sanctionnée dans les conditions prévues par l'article L113-9 du Code des assurances :
- si elle constatée avant tout *Sinistre* : l'*Assureur* a le droit soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime, soit de résilier le contrat sous dix jours par lettre recommandée, en remboursant la part de prime trop perçue.
- si la constatation n'a lieu qu'après le Sinistre : l'Assureur peut réduire l'indemnité en proportion du montant de la prime payée par rapport au montant de la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

# 7. LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré sur les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce Sinistre.

#### 8. LA PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées à l'article L 114-1 du Code des assurances.

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription s'interrompt par :

- I'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre,
- les causes ordinaires d'interruption de la Prescription

## 9. L'ÉVALUATION DES DOMMAGES

Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs. Chacun de nous désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un d'entre nous de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième expert, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance du lieu du domicile du souscripteur.

Cette désignation est faite sur simple requête signée de nous ou de l'un d'entre nous seulement, l'autre ayant été convoqué par lettre recommandée. Chacun paye les frais et honoraires de son expert et, par moitié, les honoraires du tiers expert.

#### 10. LE DÉLAI DE RÈGLEMENT DES SINISTRES

Dès lors que votre dossier est complet, votre indemnisation intervient dans les 10 jours suivant l'accord intervenu entre nous ou la décision judiciaire exécutoire.

# 11. L'ADRESSE D'ENVOI DES JUSTIFICATIFS Á FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

Les justificatifs relatifs à votre sinistre doivent être adressés à :

Mondial Assistance Service Relations Clientèle Tour Gallieni II 36 avenue du Général De Gaulle 93175 Bagnolet Cedex

## 12. LES MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

En cas de difficultés, l'Assuré doit d'abord consulter son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne lui satisfait pas, il peut adresser sa réclamation à :

Mondial Assistance France Département Qualité 54 rue de Londres 75394 Paris cedex 08

Si son désaccord persistait après la réponse donnée par l'Assureur ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, l'Assuré peut alors saisir le médiateur dont les coordonnées figureraient dans le courrier de réponse de l'Assureur.

## 13. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

AGA International fait élection de domicile en son établissement secondaire : Tour Gallieni II 36, avenue du Général de Gaulle 93175 BAGNOLET Cedex

Les contestations qui pourraient être élevées contre AGA International à l'occasion du présent contrat, sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites à l'adresse indiquée ci-dessus.

## 14. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la "Loi Informatique et Libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, l'Assuré dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute information le concernant, qui figurerait dans les fichiers de l'Assureur, en s'adressant à son siège en France.

#### 15. L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'organisme chargé du contrôle de AGA International est l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

#### 16. INFORMATIONS LEGALES

AGA International Siège social : 37 rue Taitbout - 75009 PARIS Société anonyme au capital social de 17.287.285 euros 519 490 080 RCS Paris Établissement secondaire: Tour Gallieni II - 36 avenue du Général de Gaulle - 93175 BAGNOLET Cedex Entreprise privée régie par le Code des assurances